

Document:-
A/CN.4/SR.2330

Compte rendu analytique de la 2330e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

que l'agression en tant que telle, voire un acte d'agression isolé, est un crime au regard du droit international.

44. M. THIAM est troublé par la distinction établie par M. Tomuschat entre l'agression et la guerre d'agression, c'est-à-dire entre un acte non préparé et un acte planifié. Avant la seconde guerre mondiale et lors du procès de Nuremberg, l'expression « guerre d'agression » s'entendait de toute guerre menée sans déclaration préalable, car la guerre était alors considérée comme un fait licite; mais, à l'heure actuelle, toutes les guerres sont illicites. M. Thiam ne voit donc pas de différences entre la guerre d'agression et l'agression, puisqu'elles ont les mêmes conséquences juridiques. Il aimerait avoir plus d'éclaircissements sur ce point.

45. M. Sreenivasa RAO se réjouit que la question examinée donne lieu à un dialogue et à un échange de vues très libre entre tous les membres de la Commission en séance plénière. Le Groupe de travail est certes utile, mais la discussion en séance plénière peut être très efficace, et il souhaite que ce processus se poursuive.

46. La distinction établie entre l'acte d'agression et la guerre d'agression a sans doute son utilité, mais M. Sreenivasa Rao n'est pas convaincu par les arguments de M. Tomuschat. À son avis, cette distinction n'est pas nécessaire pour déterminer quels sont les crimes d'agression pouvant donner lieu à des poursuites devant la Cour.

47. À propos de la question soulevée par M. Bowett, à savoir le rôle du Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix et d'acte d'agression, rôle qui est clairement défini au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il est clair que, lorsque le Conseil a constaté l'existence d'une situation générale d'agression, il peut prendre diverses mesures en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus, mais il ne lui appartient pas de désigner comme agresseur tel ou tel individu. C'est le parquet du tribunal qui doit examiner les plaintes ou les allégations d'agression et soumettre les preuves recueillies à la Cour, laquelle peut alors, sans préjudice de la décision initiale du Conseil, se prononcer sur la responsabilité d'un individu et le déclarer coupable ou non d'un crime d'agression. M. Sreenivasa Rao pense aussi, comme il l'a dit à d'autres occasions, que, même si le Conseil de sécurité n'a pas constaté l'existence d'un acte d'agression dans un cas donné mais que le parquet a été saisi d'une plainte à ce sujet, il devrait être possible de demander au Conseil de déterminer si l'acte d'agression dénoncé dans la plainte a bien été commis, sans mention de la plainte elle-même. Un autre problème peut alors se poser si le Conseil ne souhaite pas se prononcer sur la question : que devra faire le parquet s'il dispose de preuves qui, selon lui, justifieraient l'adoption de certaines mesures ? C'est là une question délicate à laquelle il n'est pas possible de répondre dans l'immédiat mais sur laquelle la Commission devrait néanmoins se pencher.

48. Il est clair que, au fur et à mesure que l'examen du projet de statut progressera, d'autres problèmes du même type surgiront. La Commission devra les étudier de très près avant de pouvoir, en toute honnêteté, recommander le projet à l'Assemblée générale, en lui laissant le soin de décider de la suite à lui donner. Le moment est venu pour la Commission de réfléchir sérieusement à toutes ces questions dans le cadre d'un dialogue franc et ouvert

qui permettra d'identifier ces problèmes, sinon de les résoudre. Pour conclure, sans vouloir minimiser l'utilité des groupes de travail, M. Sreenivasa Rao insiste sur l'importance du travail réalisé en séance plénière.

49. M. ARANGIO-RUIZ, revenant sur la question de la distinction entre l'acte d'agression et la guerre d'agression, dit qu'il est pour le moins ambigu de parler de différences de fait ou de droit. Certes, une simple attaque d'un État ou d'un groupe de personnes contre un autre État est moins grave, dans les faits, qu'une guerre d'agression. La question essentielle est de savoir si, sur le plan juridique, il y a des différences entre les deux cas. Cela dépendra du degré de gravité de l'acte commis, degré qui sera apprécié par référence à un seuil préétabli au-delà duquel l'acte en question sera considéré comme un crime. Une fois le crime d'agression constaté, les conséquences juridiques seront différentes selon qu'il s'agit d'un simple acte d'agression ou d'une guerre ou d'une série de guerres d'agression. On ne saurait donc réduire la distinction entre l'agression et la guerre d'agression à de simples différences de fait ou de droit, car dans les deux cas il y aura à la fois des aspects factuels et des aspects juridiques à prendre en considération.

La séance est levée à 12 h 45.

2330^e SÉANCE

Mercredi 4 mai 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite) [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8¹, A/CN.4/460², A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET DE STATUT POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE³ (suite)

1. M. CRAWFORD dit que, dans le cadre de l'élaboration du projet de statut pour une cour criminelle

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

² Ibid.

³ *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 104, doc. A/48/10, annexe.

internationale, la Commission a travaillé sur la base de six propositions. Premièrement, la cour serait instituée par un statut revêtant la forme d'un traité approuvé par les États parties. Deuxièmement, au moins dans la phase initiale de ses activités, la cour n'aurait compétence qu'à l'égard des individus, et non des États. Ces deux propositions n'ont suscité aucun désaccord. Troisièmement, la compétence de la cour serait liée à certains traités internationaux en vigueur définissant des crimes de caractère international, l'idée étant généralement admise qu'elle ne devait pas être limitée au code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Quatrièmement, la cour est envisagée comme un mécanisme à la disposition des États parties qui viendrait compléter les systèmes existants de justice pénale et les procédures existantes de coopération judiciaire internationale. Elle n'aurait pas de compétence obligatoire au sens d'une compétence générale que tout État partie serait tenu d'accepter. Cette proposition a elle aussi été favorablement accueillie par un bon nombre d'États, à quelques nuances près, il est vrai. Cinquièmement, la cour serait, non pas un organe siégeant à plein temps, mais un mécanisme juridique disponible, susceptible d'être actionné en tant que de besoin. Un accord général, sinon universel, a été réalisé sur ce point. Sixièmement, il faudrait que le statut garantisse le respect des droits de la défense, ainsi que l'indépendance et l'impartialité des procédures de la cour. Il n'y a eu aucun désaccord sur ce point. Ces six principes pourront certes être complétés ou modifiés, mais ils fournissent déjà des critères d'évaluation du projet d'articles.

2. La Commission envisage un système entièrement nouveau : il n'y a jamais eu jusqu'ici de cour criminelle internationale, et il faut procéder par étapes. Les bibliothèques de droit du monde entier regorgent de projets de cour criminelle internationale, mais aucun ne s'est révélé acceptable, pour des raisons liées au fait que les États sont peu désireux de créer des procédures entièrement neuves qui risquent d'avoir des effets imprévisibles. La Commission est un organe habituellement modeste, mais elle pourrait en l'occurrence devoir faire preuve d'encore plus de modestie qu'à l'accoutumée.

3. La cour proposée dans le projet de statut ne serait peut-être pas la solution idéale, mais il est important à ce stade de se mettre d'accord sur un organe souple et efficace susceptible d'être très largement accepté, qui soit apte à juger les infractions internationales les plus graves conformément aux règles bien définies d'une procédure régulière. Si, de ce fait, la portée du projet doit être plus limitée que la Commission ne le souhaiterait, qu'il en soit ainsi. Bien des pays différents ont appelé à la prudence au cours des débats de la Sixième Commission. Quelques pays, tout en appuyant l'approche fondamentale adoptée dans le projet de statut, voulaient restreindre la liste des infractions relevant de la compétence de la cour; beaucoup ont exprimé leur inquiétude devant l'imprécision de la catégorie des « crimes au regard du droit international général ». Les États qui seraient prêts à aller bien au-delà du système défini dans le projet d'articles sont nettement minoritaires.

4. Une question de fond primordiale porte sur la compétence de la cour. Les articles 22 (Liste de crimes définis par voie de traité) et 26 (Acceptation spéciale par des États de la compétence de la Cour dans des cas autres

que ceux visés à l'article 22) ont un lien étroit avec le principe *nullum crimen sine lege* énoncé à l'article 41. Pour les crimes définis par voie de traité énumérés à l'article 22, la compétence n'est pas subordonnée à la condition que l'État dont l'accusé a la nationalité soit partie au traité. La cour est compétente pour connaître du crime considéré à l'égard de l'accusé, dès lors que sont remplies les conditions d'acceptation par les États de sa compétence, énoncées à l'article 24 (Compétence de la Cour aux termes de l'article 22); le seul problème est de savoir si le principe *nullum crimen sine lege* s'applique. Or, en vertu de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, on n'empiète pas sur ce principe lorsque l'acte considéré est un crime au regard du droit international général. En principe, le droit international général pourrait intervenir à titre supplétif pour les crimes énumérés à l'article 22. La conjugaison de la clause attributive de compétence et du principe *nullum crimen sine lege* pourrait permettre au droit international général de compléter la liste des crimes figurant à l'article 22, s'il s'agit de crimes au regard du droit international général.

5. Si l'on accepte ce raisonnement, alors la disposition controversée de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 26 concernant les crimes au regard du droit international général ne pourrait s'appliquer qu'à des crimes qui ne sont pas énoncés à l'article 22, autrement dit à des crimes internationaux non définis. Selon un point de vue très largement répandu, il n'en existe que de deux sortes : l'agression et le crime contre l'humanité. M. Crawford hésiterait énormément à laisser hors du projet la catégorie des crimes contre l'humanité. Certes, la plupart des actes commis au cours de conflits armés internationaux qui mériteraient la qualification de crimes contre l'humanité sont déjà couverts par l'article 22. Il en va de même de certains, mais non de la totalité, des actes commis dans le cadre d'un conflit armé interne — de ceux qui se ramènent à un génocide, par exemple. Il reste que beaucoup des pires crimes commis contre l'humanité ont pour cadre un conflit armé interne ou une guerre civile. D'un autre côté, M. Crawford comprend l'inquiétude de certains États quant à la latitude que le projet d'articles semble laisser à la cour pour définir de nouveaux crimes au regard du droit international général. Si celle-ci en usait, la garantie *nullum crimen sine lege* ne ferait pas obstacle à une condamnation, puisqu'elle vise elle aussi les crimes au regard du droit international général. Il y a donc une zone d'incertitude à cet égard.

6. La situation n'est plus ce qu'elle était à l'époque du Tribunal de Nuremberg. En 1945, il n'y avait pas même le génocide qui fût défini comme un crime international. Depuis, d'énormes efforts ont été faits pour définir des crimes internationaux par voie de traité, alors que la procédure de droit coutumier général a été largement évitée. De réelles difficultés en ont découlé pour définir les crimes « supplémentaires » aux termes du droit international général. Il est vrai que de strictes conditions de compétence sont fixées à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 26 pour les crimes au regard du droit international général, mais ces conditions sont elles-mêmes de nature à empêcher que des personnes ne soient jugées pour des crimes contre l'humanité commis dans un conflit armé interne ou une guerre civile. Peut-être la suggestion faite par M. Bowett (2329^e séance) de limiter l'alinéa *a*

du paragraphe 2 de l'article 26 aux actes d'agression est-elle la seule solution. La Commission devrait néanmoins étudier les moyens d'inclure dans le projet de statut, sans en bouleverser l'économie, la catégorie des crimes contre l'humanité commis dans le cadre de conflits internes.

7. Le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale devra aussi examiner, notamment, la liste de traités figurant à l'article 22. La principale adjonction, sinon la seule, à la liste qui ait été proposée au sein de la Sixième Commission est la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À ce propos, la Commission jugera peut-être bon de revenir sur son idée que c'est là une convention consacrée à la répression de certains crimes. Quelques délégations auraient voulu abrégé la liste en excluant, par exemple, les conventions sur le terrorisme, telle la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. M. Crawford serait, pour sa part, opposé à de telles suppressions. La cour pourrait bien être l'instance compétente, voire la seule possible, pour juger de hauts fonctionnaires accusés de détournement d'aéronef ou de bombardement ou destruction d'aéronef civil.

8. S'agissant de la nécessité d'établir une liste de traités correspondant aux crimes visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 26, il serait manifestement anormal de ne pas énumérer les principales conventions multilatérales consacrées à la répression de certains crimes auxquelles cet article s'appliquerait. Une liste pourrait aisément être élaborée et elle serait relativement courte. Elle comprendrait, de toute évidence, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qui, au demeurant, fournit la principale raison d'inclure cette catégorie de crimes dans le statut. Il est certain qu'il ne faudrait pas ouvrir la voie à l'inscription sur cette liste de toute convention conclue par plus d'une poignée d'États sur n'importe quel sujet, même dans un cadre régional et en l'absence d'aucune des conditions de généralité et d'acceptation sans réserves que devraient prévoir les clauses de compétence du projet de statut. Cette liste, comme celle de l'article 22, devrait être limitée aux grandes conventions multilatérales visant à réprimer des crimes sur lesquels il existe un consensus général. Ce serait alors un moyen commode de séparer les deux parties de l'article 26 — crimes au regard du droit international général et crimes au regard des conventions consacrées à la répression de certains crimes —, car elles ont peu de chose en commun et demandent à être examinées séparément.

9. L'institution d'une juridiction criminelle internationale pour une série d'infractions diverses est une tâche difficile qui pose au moins trois problèmes : la compétence *ratione materiae* (quels crimes ?), la compétence *ratione personae* (quels accusés ?) et le choix de la juridiction (cour criminelle internationale ou tribunal national existant ?). Chaque problème doit recevoir une solution satisfaisante. Cela conduira inévitablement à un schéma plus complexe mais qui devrait au moins être clair. Le projet d'articles ne va pas assez loin sur le troisième problème, l'élection du for, et ne donne pas suffisamment d'indications. Il est impératif que le Groupe de travail examine si la cour internationale ne devrait pas être habilitée, à l'instar de nombreuses juridictions inter-

nes, à surseoir aux poursuites pour des motifs expressément indiqués, comme, par exemple, l'existence d'un tribunal national compétent pour connaître de l'infraction ou le fait que le degré de gravité des actes présumés est insuffisant pour justifier un procès international. Faute d'un tel pouvoir, la cour risquerait d'être submergée de plaintes mineures mettant en cause des comparses, alors que les auteurs principaux échapperaient peut-être aux poursuites. Il faut prévoir des moyens de régler les problèmes de ce genre. Il ne suffit pas que le procureur tienne compte de ces considérations, car il en résulterait des problèmes de responsabilité. La cour internationale est destinée à compléter, et non à remplacer, les juridictions pénales nationales existantes, et une disposition dans ce sens permettrait de traduire ce principe dans les faits.

10. Sur la question des liens entre la cour et le Conseil de sécurité, M. Crawford est aussi d'avis que le Conseil ne devrait pas intervenir en qualité d'organe de poursuite ou d'investigation dans le cadre du pouvoir qui lui est conféré par l'article 25 (Affaires soumises à la Cour par le Conseil de sécurité). Il convient d'explicitier le rapport précis entre la saisine de la cour en vertu de cet article et le rôle du procureur. Il faut aussi faire clairement le départ entre le rôle du Conseil de sécurité en matière de paix et de sécurité internationales et celui de la cour en ce qui concerne les crimes présumés commis par des accusés.

11. Bien que les tribunaux de nombreux pays, dont le sien, le réprouvent, M. Crawford estime que les jugements par contumace sont incontestablement admissibles, avec les garanties voulues de respect des droits individuels. En revanche, le point de savoir s'il convient d'admettre des jugements par contumace de la part d'une juridiction internationale soulève une grave question de principe qui devrait rester séparée de celle des droits de l'accusé. Une juridiction internationale ayant pour principale ou seule mission de juger des accusés en leur absence se transformerait en un mécanisme de dénonciation et se discréditerait si aucun de ses verdicts n'était jamais exécuté. Il faut imaginer des moyens propres à empêcher tout détournement d'un éventuel système de jugement par contumace. À la session précédente, le Groupe de travail a supprimé du projet une disposition qui aurait exclu le jugement par contumace sauf dans des cas très limités, mais rien n'a été prévu pour remplacer cette disposition⁴. Comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a affirmé à plusieurs reprises, et tout récemment dans l'affaire *Poitrinol c. France*⁵, il est nécessaire de disposer d'un mécanisme régissant les jugements *in absentia*, les modalités de signification et ainsi de suite. En l'état actuel, le projet n'aborde ni la question de principe ni celle des droits de l'homme, et il faudra que le Groupe de travail s'attaque à ce problème.

12. À la Sixième Commission, une délégation a suggéré que les règles de procédure et de preuve soient énoncées en détail dans les articles. Tout bien considéré,

⁴ À cet égard, voir le commentaire sur l'article 44 du projet dans *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 124 et 125.

⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Série A : Arrêts et décisions*, vol. 277, *Arrêt du 23 novembre 1993*, Greffe de la Cour, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1994.

M. Crawford pense que ce n'est pas souhaitable non seulement parce que cela demanderait beaucoup de temps et d'expertise, mais encore parce qu'il convient de ménager une certaine souplesse pour bon nombre de règles de procédure. En revanche, il estime lui aussi que le projet d'articles devrait énoncer les principales règles régissant l'administration de la preuve et la procédure sur des questions de principe comme le jugement par contumace ou la communication à l'accusé des preuves à charge.

13. La Commission devrait s'efforcer d'achever la rédaction du projet de statut à sa quarante-sixième session, sans pour autant compromettre en aucune façon la qualité de ses travaux. Si un accord ne peut être obtenu sur tous les problèmes à cette session, la Commission n'en aura pas moins réalisé des progrès remarquables sur les trois dernières années. Enfin, comme les divers problèmes en jeu sont étroitement liés, le Groupe de travail ne devrait pas se scinder en sous-groupes comme il l'a fait en 1993. Il conviendrait que le Groupe, dont il appuie fermement le maintien, travaille sur l'ensemble du texte, et M. Crawford sera heureux de l'aider dans cette tâche.

14. M. MIKULKA, évoquant la compétence *ratione materiae* de la cour, se déclare tout à fait d'accord avec M. Bowett (2329^e séance) pour considérer qu'il convient de laisser à la future conférence diplomatique le soin d'arrêter la liste des traités à retenir à l'article 22, car allonger ou raccourcir cette liste relève essentiellement d'un choix politique. En revanche, l'introduction ou l'omission d'une disposition telle que celle qui apparaît à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 26, encore qu'elle puisse elle aussi, à première vue, paraître en grande partie politique, aurait des répercussions très importantes sur le fonctionnement et l'utilité de la cour et mérite, par conséquent, de faire l'objet d'un examen attentif de la part de la Commission.

15. Si la cour était conçue comme un organe fonctionnant exclusivement selon le principe de l'attribution de compétence, limitant l'institution de poursuites aux seuls États parties au statut, la compétence *ratione materiae* pourrait être circonscrite aux crimes commis par des individus, tels qu'ils sont définis dans les conventions internationales, sans que cela soulève de difficultés majeures. Or tel n'est pas le cas. Le droit reconnu au Conseil de sécurité de saisir la cour d'une affaire, ou plutôt d'une situation, apporte une exception importante au principe de l'attribution de compétence. Néanmoins, alors que la décision du Conseil de saisir la cour pourrait être substituée au consentement de l'État concerné pour établir sa compétence *ratione personae*, elle ne saurait l'être au consentement de cet État à devenir partie à l'une des conventions énumérées à l'article 22. Dès lors qu'un État ne serait pas partie à l'une de ces conventions, les actes d'individus relevant de sa juridiction ne sauraient être considérés comme des crimes en vertu de ce traité, même si à tous autres égards ils répondent à la définition que le traité donne d'un crime international. En conséquence, ces actes ne seraient pas parmi les crimes relevant de la compétence *ratione materiae* de la cour, et le Conseil de sécurité ne serait pas habilité à l'en saisir. La décision du Conseil pourrait remplacer le consentement d'un État mais non une règle de droit (conventionnel), qui est nécessaire pour qu'un fait puisse être qualifié de

crime international, sous peine d'atteinte grave au principe *nullum crimen sine lege*.

16. Si la compétence *ratione materiae* de la cour était limitée aux crimes définis par voie de traité, le Conseil de sécurité pourrait fort bien constater qu'il n'a pas le pouvoir de saisir la cour de situations ou d'actes horribles qui constituent, à l'évidence, des crimes au regard du droit international général, du simple fait que l'État en cause ne serait pas partie au traité définissant ces crimes. C'est pour cette raison que l'article 25 fait état des affaires soumises à la cour par le Conseil de sécurité en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 26 et de l'article 22. La disposition de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 26 demande à être quelque peu améliorée dans la forme et devrait être placée dans l'article 22 en tant que paragraphe 2, mais il faut assurément garder l'idée que les crimes au regard du droit international général relèvent de la compétence *ratione materiae* de la cour.

17. M. VILLAGRÁN KRAMER convient qu'il n'est pas indispensable que les travaux relatifs au statut soient achevés en 1994 : l'essentiel est de régler les problèmes principaux liés au statut. Si la Commission y parvient à la session en cours, elle aura lieu de s'estimer satisfaite, mais elle ne doit pas considérer la présentation du projet à bref délai comme plus importante que la qualité du texte.

18. Un certain nombre d'articles méritent d'être examinés plus particulièrement à la lumière des commentaires formulés par les gouvernements au cours des débats à la Sixième Commission et de leurs observations (A/CN.4/458 et Add.1 à 8).

19. L'article 2 (Lien du Tribunal avec l'Organisation des Nations Unies) définit le lien possible entre la cour et l'Organisation des Nations Unies. Du débat à la Sixième Commission, on peut conclure, premièrement, que les gouvernements sont préoccupés par ce lien et souhaitent que la Commission en élucide la nature et, deuxièmement, que les options qui s'offrent à son sujet ne sauraient aller au-delà de ce qui est prévu à l'article 27 (Accusations d'agression) comme à l'article 25. Ces articles envisagent une interaction du Conseil de sécurité et de la cour, mais les États ne seraient peut-être pas fâchés de recevoir des éclaircissements supplémentaires de la Commission.

20. Deux propositions ont été faites à la Sixième Commission, dont l'une est de structurer les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la cour criminelle internationale conformément aux dispositions de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, sur le modèle de celles qui existent entre l'ONU et ses institutions spécialisées. Cette proposition présente un seul inconvénient, à savoir que, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 63 de la Charte, il incomberait au Conseil économique et social d'élaborer les conditions d'une telle relation, en vue de leur approbation ultérieure par l'Assemblée générale.

21. La seconde suggestion, fort intéressante, émise à la Sixième Commission est de subordonner la cour criminelle internationale à la CIJ. L'Article 92 de la Charte désigne la CIJ comme l'organe judiciaire principal des Nations Unies, parce qu'il y a place pour d'autres, des

organes judiciaires subsidiaires. Le Groupe de travail devrait s'interroger sur le type de relations à établir entre la cour et l'ONU; cela réglerait un certain nombre de questions d'ordre institutionnel.

22. Au sujet de l'article 7 (Élection des juges), M. Villagrán Kramer pense, comme certains représentants à la Sixième Commission, que la période de douze ans initialement envisagée pour la durée du mandat des juges est trop longue. Il serait plus raisonnable de prévoir un mandat de sept ou neuf ans. Là encore, il faut parer au risque probable de voir un accusé récuser tel ou tel juge en vertu de l'article 11 (Récusation des juges) et, en répétant l'opération, finir par récuser la cour tout entière, en fixant une limite selon laquelle un accusé ne pourrait récuser que deux juges, par exemple.

23. L'aspect le plus important de la question de la compétence est la relation entre l'article 22 et l'article 26. La Commission a proposé une structure harmonieuse, et il faut préserver cette harmonie. Cela dit, on ne saurait méconnaître, par ailleurs, les facteurs nouveaux qui se font jour au fil de ses travaux. Ce sont, en premier lieu, les conflits non internationaux qui font l'objet du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). La plupart des observateurs sont profondément affligés par les dimensions que prennent les conflits internes, surtout en Afrique et en Amérique centrale. Au cours des cinquante dernières années, le monde a été le théâtre de nombreux conflits de cette nature, qui ont eu des conséquences au plan international; il s'agit à présent de savoir comment les traiter dans le cadre de l'évolution de l'ordre juridique international. M. Villagrán Kramer estime que l'article 26 du projet peut être interprété comme s'appliquant aux conflits internes. Certains représentants à la Sixième Commission ont suggéré d'incorporer le Protocole II dans l'article 22 du projet. Il n'est pas sûr, quant à lui, que ce soit faisable, mais cela mérite réflexion.

24. L'idée a aussi été avancée à la Sixième Commission qu'il conviendrait de compléter la liste des traités par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et par la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. M. Villagrán Kramer trouve cette idée intéressante, mais pense qu'elle soulève des difficultés techniques. Introduire ces traités à l'article 22 reviendrait, dès lors qu'un pays en aurait ratifié un, à élargir la compétence de la cour. Parmi les variantes proposées pour l'article 23 (Acceptation par les États de la compétence de la Cour pour les crimes énumérés à l'article 22), la deuxième est la plus séduisante, parce qu'elle lie l'acceptation de la compétence de la cour à la ratification du traité, alors que la première la laisse à la discrétion de l'État.

25. Les articles 22 et 26 contiennent plusieurs éléments qui font penser aux travaux de la Commission sur l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États⁶. Dans cet article, la Commis-

sion a donné des définitions des crimes internationaux, définitions qu'il convient d'avoir présentes à l'esprit dans l'exercice rédactionnel en cours. L'article 19 qualifie de crime international une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme celle qui interdit l'agression; une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme celle qui interdit l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale; et une violation grave et sur une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celles qui interdisent l'esclavage, le génocide et l'apartheid.

26. Ces notions ont encore été affinées depuis 1979, mais, à l'origine, il s'agissait d'identifier les éléments vraiment essentiels d'un crime international. Que cette terminologie soit ou non reprise dans le projet de statut, le Groupe de travail ferait bien de déterminer s'il doit envisager les seules violations très graves d'obligations ou toute une série de crimes divers. Sous sa forme actuelle, l'article 26 du statut autoriserait l'examen des seules violations graves au regard du droit international général. C'est ce vers quoi les travaux de la Commission semblent tendre actuellement, mais celle-ci devrait avoir pleinement conscience de cette évolution et s'assurer qu'elle correspond bien à son intention.

27. Sur le rôle du Conseil de sécurité, les commentaires de M. Bowett (2329^e séance) ont apporté quelques éclaircissements utiles. Lorsque, dans le passé, les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'acte d'agression ont été étudiées, elles l'ont été le plus souvent d'un point de vue régional, et il est apparu que le texte de la Charte manquait de clarté. Le Conseil de sécurité n'est habilité à constater que l'existence d'un acte d'agression, alors qu'il y a bien des événements qui aboutissent à un tel acte, y compris le premier recours à la force. En 1969, par exemple, après l'expulsion en masse de ressortissants salvadoriens du Honduras, El Salvador s'était livré à des représailles comportant l'emploi de la force. L'OEA avait réagi en invitant le Gouvernement salvadorien à retirer ses forces armées de son côté de la frontière. Cet incident prouve que des organes supranationaux ont le pouvoir d'amener un État à mettre fin à ses actes contraires au droit pour ne pas être tenu pour l'agresseur; en effet, s'il l'était, les sanctions prévues tant par la Charte des Nations Unies que par les mécanismes régionaux de sécurité seraient appliquées.

28. Dans ces conditions, quelle ligne de conduite la Commission devrait-elle adopter ? Elle ne saurait restreindre la capacité du Conseil de sécurité de qualifier un événement d'acte d'agression ou, s'il le juge bon, de saisir la cour d'une affaire. En revanche, elle peut veiller à ce qu'une situation susceptible d'être définie comme une agression à seule fin de permettre à la cour de juger les parties coupables ne soit pas à nouveau portée devant elle de façon répétée. Dans certains pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, par exemple, les chefs de petits groupes armés se prennent souvent pour de petits Napoléons et provoquent fréquemment des escarmouches aux frontières. Les incidents de ce genre sont si nombreux que si l'on en permettait l'inscription au rôle

⁶ Pour le texte des articles 1 à 35 de la première partie, adoptés en première lecture à la trente-deuxième session de la Commission, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 à 32.

de la future cour criminelle internationale, au motif qu'ils remplissent les conditions requises pour constituer un premier recours à la force, la charge de travail de la cour deviendrait vite écrasante. En réalité, il s'agit là d'incidents assez superficiels qui n'équivalent pas à des actes d'agression.

29. M. Villagrán Kramer estime, comme M. Crawford, que les traités relatifs aux droits de l'homme ne limitent pas plus qu'ils n'interdisent la contumace; ils ne font qu'établir les conditions qui doivent impérativement être réunies pour que le procès puisse avoir lieu. Ces conditions sont que l'accusé soit informé de la date d'ouverture du procès ainsi que de son droit d'y être présent à tout moment, si tel est son désir. En définitive, dans tous les procès par contumace, il y a toujours un stade où le principe du respect des droits de l'accusé entre en jeu. M. Villagrán Kramer est partisan de charger le Groupe de travail de trouver une formulation acceptable pour préserver la notion de procès par contumace.

30. M. KABATSI dit que les perspectives de création d'une cour criminelle internationale n'ont jamais été aussi bonnes. La création en 1993 d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁷ est un facteur éminemment favorable. Le projet de statut d'une cour criminelle internationale mis au point par la Commission a été bien accueilli par l'Assemblée générale, et les très nombreuses réponses reçues des gouvernements indiquent aussi qu'il est largement accepté. Enfin, il ressort du débat en cours qu'il reste très peu de points controversés, et il n'est pas déraisonnable d'espérer que le Groupe de travail arrêtera le texte final du projet, de préférence mais non nécessairement, à la présente session.

31. Une cour criminelle internationale, censée régler le sort des auteurs d'actes qui menacent la paix et la sécurité internationales autant qu'ils heurtent la conscience de l'humanité, ne saurait s'en tenir aux seuls crimes définis comme tels par voie de traité. À l'évidence, les crimes énumérés à l'article 22 ne couvrent pas la totalité des coupables possibles. Ce serait donc une grave erreur que de supprimer l'article 26, et en particulier l'alinéa *a* du paragraphe 2. L'agression menace la stabilité de l'ordre mondial mais, en outre, elle est bien souvent à l'origine de nombreux autres crimes, contre l'humanité en particulier. Le statut ne serait pas complet si la disposition énoncée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 26 était omise.

32. La cour devrait avoir compétence pour juger les individus accusés d'avoir commis des crimes contre l'humanité dans le cadre de conflits internes. Il ne faudrait pas surestimer la difficulté d'obliger les auteurs de crimes à rendre des comptes aussi longtemps que le gouvernement responsable de ces crimes demeure au pouvoir. Il est extrêmement important que les auteurs de crimes sachent qu'ils n'échapperont pas à la justice.

M. Kabatsi accepte l'idée qu'il devrait revenir au Conseil de sécurité de constater l'existence d'une situation d'agression et d'en saisir la cour, tout le reste de la procédure étant laissé au procureur et à la cour. De même, il convient que les personnes accusées devraient avoir le droit d'invoquer la légitime défense. Enfin, la Commission, à son avis, ne devrait pas recommander la tenue de procès par contumace. Abstraction faite des conséquences qu'elle impliquerait sur le chapitre des droits de l'homme, une telle disposition ferait douter de la qualité d'organe mondial qui est celui de la cour. Comme les crimes dont la cour aurait à connaître sont imprescriptibles, il n'y aurait aucune difficulté à différer le procès jusqu'à ce qu'il puisse se tenir en présence de l'accusé, pour veiller ainsi à ce que justice soit pleinement rendue.

33. M. RAZAFINDRALAMBO accepte les explications fournies aux paragraphes 1 et 2 du commentaire de l'article 25⁸ et relève avec satisfaction, à la fin du paragraphe 2, qu'il a été entendu au Groupe de travail que le Conseil de sécurité ne serait pas normalement censé saisir la cour d'une affaire au sens d'une plainte contre des individus nommément désignés, soupçonnés d'avoir commis des crimes visés par les articles 22 ou 26, mais lui soumettrait ordinairement une situation d'agression. À ce propos, il souscrit aussi à la disposition figurant au paragraphe 4 de l'article 13 (Composition, fonctions et pouvoirs du Parquet). Il se demande si, pour éviter toute ambiguïté quant au rôle du Conseil de sécurité par rapport à la cour, il ne faudrait pas préciser à l'article 25 du projet que la compétence de la cour n'est soumise à l'acceptation d'aucun État, puisque le Conseil de sécurité agirait en vertu des dispositions de l'article 24 de la Charte des Nations Unies. En ce qui concerne l'article 27, il pense que M. Bowett (2329^e séance) a eu raison de dire que la constatation par le Conseil de sécurité de l'existence d'un acte d'agression est une formalité nécessaire.

34. Pour ce qui est de la distinction entre un acte d'agression et une guerre d'agression, M. Razafindralambo convient avec M. Thiam (ibid.) que la différence est ténue. Il appelle, à ce propos, l'attention sur la définition qui figure à l'article 24 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États⁹. Enfin, il se demande si le Groupe de travail ne devrait pas revoir le paragraphe 2 de l'article 24 du projet de statut, car il est improbable qu'un État dont un dirigeant est accusé d'un crime grave accepte la compétence de la cour. La crédibilité de la cour serait alors sérieusement mise à mal. M. Razafindralambo se réserve le droit de revenir ultérieurement sur le sujet du statut.

35. M. CALERO RODRIGUES note que le débat s'est focalisé sur la deuxième partie du projet de statut élaboré par le Groupe de travail (Compétence et droit applicable), dont le Groupe lui-même a dit qu'elle en était le noyau central.

⁷ Voir les résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date des 22 février et 25 mai 1993, respectivement.

⁸ *Annuaire...* 1993, vol. II (2^e partie), p. 113 et 114.

⁹ Voir *supra* note 6.

36. Après le débat du début de la présente séance, qui portait sur la définition de la compétence *ratione materiae*, M. Calero Rodrigues espère que la Commission se penchera sur la question des conditions qui devront présider à l'établissement effectif de la compétence et sur le rôle des États à cet égard — question distincte et importante qui mérite un débat approfondi.

37. La démarche suivie dans la deuxième partie du projet de statut est discutable. En fait, il a été signalé à juste titre qu'elle a été approuvée il y a deux ans, mais elle l'a été dans la hâte, faute de temps pour en discuter convenablement. La question du rapport entre le droit substantiel que la cour sera censée appliquer et le droit procédural que le statut représente n'a pas suffisamment retenu l'attention. Le Groupe de travail a jugé nécessaire d'examiner le droit substantiel pour décider quel droit la cour devrait appliquer, mais les règles du droit substantiel sont empreintes d'un flou qu'il a cherché à dissiper. Le problème est de ne pas confondre le droit substantiel avec le droit procédural actuellement énoncé dans le statut.

38. La démarche suivie consiste à se référer au droit écrit existant, comme les traités (art. 22) et le droit international général (art. 26). Les traités existants définissent des crimes qui devraient relever de la compétence de la cour, mais les définitions sont souvent vagues et il est difficile de décider quels sont les traités à inclure dans le projet. Pour ce qui est des crimes au regard du droit international général, il est douteux que le droit coutumier puisse constituer une base solide pour les définir avec la précision que le droit pénal requiert. Il faut s'efforcer de puiser aux deux sources — les traités existants et le droit international général — en vue d'élaborer des dispositions adéquates que la cour puisse appliquer. Il n'est pas possible au Groupe de travail d'aller au fond de cette question.

39. La Commission fait un tel effort dans le cadre de l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ce projet sera une compilation, une consolidation et une codification du droit existant, assorti peut-être de quelques adjonctions ou éléments ressortissant à son développement progressif. Avec le code, le problème ne se posera plus du choix des traités ni de l'imprécision du droit coutumier et il y aura des dispositions de droit substantiel appropriées, qui faciliteront énormément le travail de la cour. La Commission devrait poursuivre ses efforts dans cette voie et achever rapidement ses travaux sur le projet de code. Le texte adopté en première lecture n'est qu'un avant-projet qui peut être amélioré, et il faut espérer que le douzième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet (A/CN.4/460) sera utile à cet effet.

40. Certains soutiennent qu'il ne faudrait pas lier la question du code et celle de la cour, parce que cela représente une tâche ardue qui demanderait beaucoup de temps et qu'il est nécessaire que la cour fonctionne de toute urgence. M. Calero Rodrigues n'est pas d'accord là-dessus. La cour ne sera pas efficace si le droit qu'elle aura à appliquer n'est pas correctement défini. Il ne l'est pas encore, et c'est seulement à travers le code qu'il pourra l'être sans trop de retard.

41. Il n'est pas réaliste de supposer que les États accepteront la cour une fois que le projet de statut aura été renvoyé à l'Assemblée générale. Selon M. Calero Rodrigues, la Commission devrait se montrer à la hauteur de la situation et mettre au point un instrument mieux conçu, plus utile et permanent, même si cela doit prendre plus de temps. La communauté internationale veut une cour ayant compétence pour tous les crimes commis de par le monde. Ce ne sera pas possible si trop de restrictions sont imposées à la compétence de la cour. L'éventualité d'une cour permanente dotée d'une compétence indépendante est peu probable, mais il vaut mieux œuvrer dans ce sens que de proposer un instrument dénué d'efficacité. Il faut que la CDI s'acquitte de sa fonction de principal organe de codification des Nations Unies. Une institution s'impose si l'on veut s'assurer que les criminels qui n'ont pas été jugés par des tribunaux nationaux ne demeureront pas impunis — une institution qui puisse ainsi exercer une action véritablement préventive. Il ne faut pas que les États soient en mesure de s'immiscer dans le procès de leurs nationaux.

42. M. Calero Rodrigues a peu d'espoir de faire changer l'opinion dominante au sein de la Commission, mais le rapport devrait indiquer qu'il existe une opinion dissidente. Il pourrait être décidé de faire état dans le projet de la possibilité de remplacer les dispositions actuelles des articles 22 et 26 par les dispositions du code si cet instrument voit le jour, parce que celui-ci viserait les crimes définis par les instruments existants mais aussi les crimes au regard du droit international général. À titre d'exemple, l'article 22 du projet de statut énumère un certain nombre d'instruments, dont les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et le Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). L'usage abusif de l'emblème de la Croix-Rouge est une infraction grave au Protocole, mais il ne devrait assurément pas relever de la compétence de la cour, laquelle ne devrait connaître qu'exceptionnellement de violations graves aux Conventions de Genève et au Protocole I. De même, les alinéas *c* à *h* de l'article 22 concernent le terrorisme. Le projet de code ne contiendra qu'une unique disposition sur le terrorisme, donnant la définition de ce crime. On pourrait aussi envisager de formuler une variante sur la base du code.

43. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA souscrit à la méthode de l'échange de vues qui a été adoptée la veille pour le débat sur le rapport du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale. Il déplore que, pour des raisons de calendrier, la Commission ne puisse pas consacrer plus de temps à débattre de ce sujet en séance plénière, mais il faut espérer que le Groupe réexaminera le projet d'articles avec célérité pour qu'il puisse ensuite être revu et amélioré en séance plénière. Ce réexamen s'impose parce que, dans l'intervalle, la Commission aura eu le temps d'examiner le sixième rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des États (A/CN.4/461 et Add.1 à 3)¹⁰ et de débattre du douzième rapport du Rapporteur spécial sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ces deux rapports auront une influence sur

¹⁰ Voir *supra* note 1.

l'idée que la Commission se fait de l'allure institutionnelle d'une cour criminelle internationale.

44. Il faut replacer l'élaboration de l'instrument constitutif de la cour dans le contexte initial où était apparue la nécessité de s'attaquer aux préoccupations actuelles de l'humanité. Il est toutefois difficile de rattacher cet exercice à l'une des questions inscrites au programme de travail de la Commission. Nul n'est dupe des limites de l'entreprise, que les partisans de la création de tribunaux ad hoc par le Conseil de sécurité ne manqueront pas d'exploiter. En un sens, la Commission se fait ainsi l'alliée des adversaires du développement progressif du droit.

45. Il est gênant de constater que, sur les questions de la compétence et du droit applicable, le projet de statut réalise un tel mélange des genres, aussi bien sur le fond que dans la forme. Certaines interrogations en découlent. Quel intérêt, par exemple, un État qui serait partie à l'un des traités visés à l'article 22 aurait-il à devenir partie au statut de la cour ? Est-il certain que de tels traités stipuleront que leur application nécessite le recours à un mécanisme répressif international ? De surcroît, la compétence qu'on espère attribuer au Conseil de sécurité en pareil cas pourrait être remise en cause à tout moment, puisque tout État aurait beau jeu d'invoquer l'autorité de la Charte des Nations Unies. Le Conseil ne saurait, en tout état de cause, faire fonction de « superprocureur » ou d'auxiliaire de justice. Toutes ces questions méritent réflexion.

46. Il faudrait, en outre, faire un bon et juste usage du principe *nullum crimen sine lege*, qui est une norme de clarification avant d'être une norme de qualification. L'article 26 ne paraît pas rendre compte de la fonction essentielle de ce principe. Tout se passe comme s'il envisageait le cas d'un individu — « Superman » peut-être — qui partirait en guerre, tout seul, contre un État : voilà le genre de personne que l'on considérera comme l'auteur d'un acte d'agression. M. Pambou-Tchivounda a quelques doutes là-dessus et se demande, en particulier, s'il convient d'écarter la possibilité de traduire des États en justice en raison d'une telle responsabilité ou, au contraire, d'en tenir compte dans la suite des travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

47. M. FOMBA n'est pas sûr qu'une liste de crimes définis par voie de traité comme celle de l'article 22 constitue la solution la plus heureuse. Elle offre évidemment l'avantage de la certitude juridique et serait conforme au principe *nullum crimen sine lege*, mais elle comporte aussi le risque de ne pas se laisser aisément enfermer dans l'espace et le temps au gré de l'évolution de la conscience juridique universelle. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, à laquelle il est fait référence au paragraphe 4 du commentaire de l'article 22, illustre les limites d'une telle approche. D'autre part, la référence expresse au traité en tant que fondement juridique exclusif ne saurait occulter le fait qu'il n'existe aucune hiérarchie des normes bien établie en droit international.

48. En ce qui concerne l'article 25, le Conseil de sécurité doit se voir reconnaître le droit de soumettre des affaires à la cour, vu le rôle essentiel qu'il joue dans la régulation de la politique internationale, mais il doit aussi se confiner dans sa mission de qualification juridique des situations d'agression, comme le prévoit l'Article 39 de la Charte des Nations Unies.

49. Une question connexe se pose, à savoir si ce droit de saisine doit être étendu à l'Assemblée générale. De l'avis de M. Fomba, il faut y répondre par l'affirmative; premièrement, l'Assemblée générale, en sa qualité d'organe plénier, est l'organisme le plus représentatif de la communauté internationale; deuxièmement, quand bien même on noterait actuellement une amélioration du climat politique, l'éventualité d'une paralysie de l'action du Conseil de sécurité n'est pas une simple fiction; et, troisièmement, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte, l'Assemblée possède une compétence supplétive. La troisième raison mérite d'être examinée de plus près.

50. Pour ce qui est de l'article 27 du projet de statut, il est tout à fait normal que ce soit au Conseil de sécurité ou, le cas échéant, à l'Assemblée générale, de constater la commission d'un acte d'agression avant que le mécanisme de la responsabilité pénale individuelle ne soit mis en route.

51. En résumé, M. Fomba souscrit globalement à l'argumentation du Groupe de travail. À propos de la distinction qui est établie entre une « guerre d'agression » et un « acte d'agression », il croit utile d'appeler l'attention sur la Définition de l'agression¹¹, où le mot « agression » apparaît sept fois et l'expression « acte d'agression » neuf fois, alors que l'expression « guerre d'agression » n'y figure qu'une seule fois, au paragraphe 2 de l'article 5. Le texte de cette disposition se borne à indiquer à quelle catégorie juridique se rattache la guerre d'agression, il ne permet pas d'établir de distinction claire entre celle-ci et l'acte d'agression du point de vue de la qualification juridique *stricto sensu*. S'il y a une différence entre les deux, elle est plus de degré que de nature juridique.

52. M. IDRIS, notant qu'il y a deux questions « irréductibles », indique que la première concerne l'article 22, censé fonder la compétence de la cour. Cet article ne donne pas une liste exhaustive des crimes et il est muet sur la valeur des instruments juridiques qui seront adoptés dans l'avenir. Si une liste exhaustive n'est pas souhaitable, il est tout aussi peu judicieux de n'assigner aucune limite au contenu de cet article, car cela engendrera une incertitude juridique considérable. En revanche, il est parfaitement raisonnable de s'interroger sur des questions comme celle de la portée d'une référence aux traités futurs à ajouter à la liste, qui devraient être traitées par un organe restreint de la Commission.

53. En l'absence de code des crimes, l'article 22 resterait très controversé; et, malheureusement, la révision de la liste de crimes, prévue à l'article 21, n'apporterait pas

¹¹ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

de solution. À ce propos, il faudrait réfléchir encore sur la distinction établie par le Groupe de travail entre les traités qui définissent certains crimes comme des crimes internationaux et ceux qui se bornent à prévoir la répression de comportements répréhensibles qui constituent des crimes en droit interne.

54. La question du lien entre le Conseil de sécurité et la cour criminelle internationale est elle aussi très controversée. Le droit de saisine du Conseil devrait porter non sur une procédure engagée contre des individus nommément désignés, mais sur une affaire précise, d'agression par exemple, et la cour devrait être chargée de l'instruction pénale et de la mise en accusation. Or ce n'est pas ce qui ressort immédiatement des termes de l'article 25. Cet article donne l'impression que le Conseil serait investi de pouvoirs venant s'ajouter à ceux que lui confère la Charte. L'essentiel, bien entendu, est de savoir si l'Assemblée générale doit également être investie d'un pouvoir de saisine. En tout état de cause, il serait extrêmement peu souhaitable, pour leur prestige et leur intégrité, que le Conseil et l'Assemblée soient affectés par des procédures pénales qui sont en dehors de leur compétence.

55. La catégorie des crimes au regard du droit international général, visée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 26, n'a pas encore été définie avec suffisamment de précision et devra, si elle est approuvée, être revue dans un esprit réaliste par le Groupe de travail.

56. M. Idris suggère, pour faciliter la tâche de la Commission, l'établissement d'une liste des questions controversées « irréductibles », sur laquelle le Groupe de travail peut commencer à travailler. Ce n'est qu'ensuite que le Groupe devra passer à l'examen des questions qui n'exigeront de débat au fond ni à la Commission ni à l'Assemblée générale.

Composition du Groupe de planification

57. M. YAMADA (Président du Groupe de planification) propose, à l'issue des consultations auxquelles il a procédé, que le Groupe de planification soit composé comme suit : M. Al-Khasawneh, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Jacovides, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Vargas Carreño, M. Vereshchetin, M. Yankov et, en qualité de membre de droit, M. Pellet.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

2331^e SÉANCE

Jeudi 5 mai 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Nomination à des sièges devenus vacants (article 11 du statut) [A/CN.4/456 et Add.1 à 3¹, ILC/(XLVI)/Misc.1 et Add.1]

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se réunir en séance privée afin de procéder à l'élection de deux membres aux sièges devenus vacants par suite de l'élection de M. Koroma et de M. Shi comme juges à la CIJ.

La séance est suspendue à 10 h 15; elle est reprise à 10 h 40.

2. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a élu M. Nabil Elaraby et M. Qizhi He aux sièges devenus vacants à la suite de l'élection de M. Koroma et de M. Shi comme juges à la CIJ lors de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale. Au nom de la Commission, il informera M. Elaraby et M. He de leur élection et leur adressera ses félicitations.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite) [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8², A/CN.4/460³, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET DE STATUT POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE⁴ (suite)

3. M. PELLET n'est pas opposé à l'idée d'une cour criminelle internationale; il pense que les auteurs de crimes graves qui concernent l'humanité tout entière doivent être punis au nom de la communauté internationale et sur la base du droit international. C'est un problème

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 104, doc. A/48/10, annexe.